



Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 25/06/24
ID : 048-200069151-20240613-DELIB_2024_084-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 13 juin 2024 à 18 heures

Date de Convocation 06 juin 2024

Membres en exercice : 35	<p>L'an deux mille Vingt-quatre et le 13 juin, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p>Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUYEYROL, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Michel CAPONI, Marie-Thérèse CHAPELLE, Régine DOUSSIÈRE, Maurice DUNY, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Jaclyn MALAVAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,</p> <p>Représentés : Serge VEDRINES pouvoir à Henri COUDERC, Damien ARMAND pouvoir à Flore THEROND, Francis DURAND pouvoir à Daniel GIOVANNACCI, Serge GRASSET pouvoir à Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL pouvoir à Martine BOURGADE, Daniel REBOUL pouvoir à René JEANJEAN, Bernard RIEU pouvoir à Christian ALBARIC,</p> <p>Excusés : Serge VEDRINES, Emmanuel ADELY, Damien ARMAND, Michel COMMANDRE, Francis DURAND, Serge GRASSET, Claudie MARTIN-PASCAL, Daniel REBOUL, Bernard RIEU, Jean WILKIN</p> <p>Absents :</p> <p>Présents non votants :</p>
Présents : 25	
Votants : 32	
Pour : 32	
Contre : 0 Abstention : 0	

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent PRATLONG

DELIB-2024-084 - APPROBATION LANCEMENT DSP POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF FLORAC BÉDOUÈS-COCURÈS

Le Conseil communautaire ,

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes, composée de 17 communes membres, est compétente en matière d'eau potable, d'assainissements collectif et non collectif sur l'ensemble de son territoire,

Les services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sont gérés en régie sur la majorité du territoire (15 communes),

Sur les communes de Florac-Trois-Rivières (hors secteurs de la Salle-Prunet et du Causse Méjean) et Bédouès-Cocurès, la gestion du service est assurée par une délégation de service public, depuis les années 1980,

Les derniers contrats d'eau potable et d'assainissement collectif ont été conclus à Florac (dissous après le transfert de la compétence à la Communauté de communes) en 2016 avec une fin de contrat prévue en juin 2024 (durée de 8 ans),

Ils succèdent à des contrats de délégation qui avaient été signés pour la période de 1988 à 2016,

La procédure réglementaire liée au bilan de la délégation de service public et à la passation d'une nouvelle consultation requiert une durée de l'ordre de 18 mois. Les incidences de la gestion de la pénurie de la ressource en eau ont largement mobilisé le service Eau et Assainissement entre 2022 et 2023. C'est pourquoi la Communauté de communes n'a pas pu mener à bien cette procédure dans les délais impartis. De ce fait, en juin 2023, elle a décidé de prolonger pour une année (jusqu'en juin 2025), ses contrats de délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif avec l'accord du délégataire.

Dans ces conditions et afin de garantir la continuité du service public, il convient aujourd'hui pour le Conseil communautaire de se prononcer sur le mode de gestion de ces compétences sur ce secteur, qui sera mis en œuvre à l'échéance des contrats actuels.

Article L.1 du Code de la Commande Publique : « *Les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique.* »

Cette liberté découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* »

Le rapport joint en annexe, a pour objet d'informer les élus de la Communauté de communes sur les modes de gestion envisageables afin qu'ils déterminent celui qui sera le plus adapté à l'exécution du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Il est présenté dans ce rapport :

- Les contrats actuels d'exploitation du service d'eau et d'assainissement et leurs principales caractéristiques,
- Les différents modes de gestion envisageables, et la justification du choix du mode de gestion retenu,
- Les caractéristiques principales du futur contrat de délégation de service public.

L'analyse effectuée dans ce rapport montre que deux modes de gestion seraient les plus adaptés pour la gestion et l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement :

- La régie dotée de l'autonomie financière
- La délégation de service public avec un opérateur privé (entreprise spécialisée).

En approfondissant l'analyse entre ces deux modes de gestion (cf paragraphe 3.1 « Conclusions et préconisations sur le mode de gestion »), il ressort que la délégation de service public est le mode de gestion adapté à la Communauté de communes, pour les raisons principales suivantes :

La délégation de service public permet une gestion aux risques et périls d'un opérateur économique, ce qui conduit à une prise en charge par le délégataire de tout ou partie de :

- L'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité
- L'aléa financier, tenant à la gestion de l'activité d'exploitation et à la gestion des investissements prévus au contrat
- L'aléa technique, tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. Le délégataire sera responsable à la fois aux niveaux contractuel et réglementaire de la qualité du service et du bon fonctionnement des biens nécessaires au service et dont il aura la responsabilité.

De plus,

- Sur le plan opérationnel, la délégation de service public est plus adaptée aux contraintes de calendrier et de réversibilité souhaitées
- Sur le plan technique, la délégation de service public permet une gestion optimisée et mutualisée de l'entretien et de l'exploitation des installations

Enfin, la volonté politique des communes concernées de poursuivre avec une délégation de service public est également prise en considération.

Sur les caractéristiques principales du futur contrat :

- **Objet du contrat** : En matière de concession de services, l'allotissement n'est pas une obligation et le Conseil d'Etat « valide les contrats de délégation de service public ayant plusieurs services distincts, avec deux limites :
 - o La délégation ne doit pas avoir un périmètre manifestement excessif
 - o La collectivité ne doit pas regrouper des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux. »

Il sera donc conclu **un seul contrat** regroupant l'eau potable et l'assainissement collectif.

- **Périmètre du contrat** : Par rapport à la précédente délégation de service public, il est convenu de rajouter le territoire de l'ancienne commune de la Salle-Prunet, c'est-à-dire :
 - o Commune de Bédouès-Cocurès à l'exception des hameaux de Bourlande et Issenges,
 - o Commune de Florac-Trois-Rivières à l'exception des hameaux situés sur la Causse Méjean et desservis par l'Unité de distribution du Causse Méjean et les hameaux de La Rouvière, Rouvérette, Gourdouni, Aubusson, Perpau, Montvaillant,
 - o Les usagers agricoles (vente d'eau brute uniquement pour l'abreuvement des animaux) situés le long de la canalisation d'adduction d'eau de Fond Bernard,
 - o La vente en gros pour alimenter l'Unité de distribution du Fayet La Rochette, commune de Gorges du Tarn Causses.
- **Durée de la convention** : Le contrat est proposé pour une durée de 9 (neuf) ans afin d'optimiser l'exploitation du service par le délégataire et de prendre en compte l'échéance du contrat dans le calendrier électoral des futurs mandats communautaires.

- **Investissement au contrat** : Il n'a pas été retenu déléataire des gros investissements dans le cadre du contrat, principalement parce que la durée d'amortissement des gros investissements (renouvellement de réseaux par exemple) est de 50 ans alors que la durée maximale d'un contrat de concession est de 20 ans (article R.3121-2, cela implique que l'opérateur privé devra répercuter le coût de ces investissements sur 20 ans et donc une augmentation significative des tarifs auprès des usagers serait inévitable. De plus, la volonté des communes concernées et de la communauté de communes d'externaliser le service n'est pas sur du long terme mais plutôt sur du moyen terme. Vu qu'il n'y aura pas d'investissement prévu au contrat, **le contrat sera une concession de services.**
- **Procédure de consultation à engager** :
 - Concernant le seuil de procédure à respecter, dans le cadre de contrat de concession, il existe un seuil unique qui détermine la procédure à appliquer : au 1^{er} janvier 2024, ce seuil est de 5.538.000€. Au-delà de ce seuil, la procédure est dite de droit commun, en-dessous, la procédure est dite simplifiée.
Lorsqu'une collectivité choisit de mener une procédure unique pour déléguer simultanément les services d'eau et d'assainissement, c'est le montant estimé global du contrat qui détermine la procédure à suivre.
En effet, le Code de la Commande Publique dispose que, lorsque les besoins que le contrat est destiné à satisfaire relèvent pour une part du droit commun (cas de l'assainissement collectif) et pour une autre part d'un régime particulier (cas de l'eau potable), le contrat dans son ensemble est soumis au droit commun (article L.3000-1 du CPP).

La procédure à appliquer sera donc **une procédure formalisée** selon les modalités des articles R.3122-1 et suivant du CPP.

VU les articles L.1411-1 et suivants et les articles R.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et en particulier la troisième partie « Concessions » ;

VU le rapport présenté ci-avant et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le déléataire ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'adopter le principe d'une gestion externalisée, par la voie d'une concession de services, sous la forme d'une délégation de service public à une entreprise spécialisée, pour la gestion et l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Florac-Trois-Rivières et Bédouès-Cocurès, pour une durée de 9 (neuf) ans ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des deux communes concernées, la Commune de Florac-Trois-Rivières et la Commune de Bédouès-Cocurès, pour continuer la gestion et l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif en gestion déléguée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le 25/06/24

Bespar
Levraut

ID : 048-200069151-20240613-DELIB_2024_084-DE

APPROUVE le principe d'une gestion déléguée des services publics de l'assainissement collectif sur les communes de Florac-Trois-Rivières et de Bédouès-Cocurès, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public unique, pour une durée de 9 ans,

APPROUVE les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation ci-annexé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE Monsieur le Président à engager la procédure de concession et à signer toutes pièces utiles se rapportant à cette affaire.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Vincent PRATLONG

A blue ink signature, likely of Vincent Pratlong, written in a cursive style.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

